

Pièces à joindre

Dans tous les cas :

- Extrait d'acte de décès
- Dernier contrat de mission
- Copie intégrale du livret de famille
- Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de l'intérimaire décédé
- En cas de divorce ou de séparation : copie de la décision judiciaire ou attestation de séparation de corps
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire
- Avis d'imposition sur les revenus de l'assuré décédé (joindre les 2 derniers)
- Attestation Pôle emploi (employeur) des 12 derniers mois de salaires

Selon le cas :

- Déclaration d'accident du travail, de maladie professionnelle ou accident de trajet
- Notification de prise en charge de la Sécurité sociale du décès par accident du travail/maladie professionnelle ou par accident de trajet.

Concernant la rente éducation :

- Certificats de scolarité (pour les enfants de + de 16 ans)
- Avis d'imposition sur les revenus sur lequel le bénéficiaire est rattaché (joindre les 2 derniers)
- RIB du destinataire de la rente
- Attestation carte vitale où figurent les noms des enfants
- Attestation carte vitale du destinataire

Concernant l'allocation Frais d'obsèques (uniquement si décès consécutif à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet)

- Facture acquittée des frais d'obsèques mentionnant le nom de la personne ayant acquitté la facture, ainsi que le moyen de paiement utilisé. Cette allocation peut être versée à l'entreprise ou au comité d'entreprise.

Intérimaires Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative.

Information

En cas de décès d'un intérimaire, un capital décès peut être versé sous certaines conditions à l'ayant droit :

Conditions relatives à la survenance du décès

Décès de la vie civile

- pendant une mission (sans conditions d'heures),
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit ou non à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie maladie (en raison de la condition de 414 heures non remplie),
- pendant les 4 jours calendaires qui suivent la fin du contrat de mission (sans condition d'avoir été inscrit à Pôle Emploi)
- pendant 1 mois après la fin de chaque mission à condition d'avoir 414 heures dans l'intérim le dernier jour du mois qui précède le décès, d'avoir cotisé à la garantie incapacité de travail, vie privée et d'avoir été inscrit à Pôle Emploi (sauf impossibilité médicalement constaté d'avoir pu s'inscrire) quelle que soit la durée du dernier contrat de mission. Egalement pour les salariés en cumul emploi-retraite (portabilité conventionnelle),
- pendant une durée égale au dernier contrat ou aux derniers contrats lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur si celui-ci est d'au moins un mois, et ce dans la limite de 12 mois maximum. L'intérimaire devait bénéficier de l'assurance chômage (portabilité légale sauf en cas de licenciement pour faute lourde).

Décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP)

- pendant une mission de travail temporaire,
- dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident du travail intervenu pendant une mission, ou de la date de reconnaissance d'une maladie professionnelle contractée pendant la mission,
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation au titre du régime AT/MP, et à condition que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un AT/MP.

Décès suite à accident de trajet

- pendant une mission de travail temporaire
- dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident de trajet intervenu pendant une mission,
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie Accident de trajet et à condition que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un accident de trajet.

Les données personnelles collectées et traitées sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat. Ces informations sont obligatoires et ne sont destinées qu'aux services compétents intervenant dans ce cadre ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la (ou les) finalité(s) déclarée(s).

Les données personnelles recueillies ne sont pas conservées au-delà des durées applicables de prescription et de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement, une limitation ou opposition au traitement, la portabilité de ses données, ou introduire une réclamation ou des directives post mortem en écrivant à : PRIMA SA, 37 boulevard Brune, 75014 PARIS.

Montant du capital décès et de l'allocation frais d'obsèques

Décès de la vie civile	Décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP)	Décès suite à accident de trajet
<p>Célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 4 PMSS* • cadre : 130 % du SMA** 	<p>Célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 8 PMSS* • cadre : 220 % du SMA** 	<p>Célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 7 PMSS* • cadre : 220 % du SMA**
<p>Marié, pacsé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 4 PMSS* • cadre : 160 % du SMA** 	<p>Marié, pacsé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 9 PMSS* • cadre : 260 % du SMA** 	<p>Marié, pacsé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 8 PMSS* • cadre : 260 % du SMA**
<p>Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé, et avec enfant(s) à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 4 PMSS* • cadre : 200 % du SMA** 	<p>Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé, et avec enfant(s) à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 10 PMSS* • cadre : 320 % du SMA** 	<p>Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé, et avec enfant(s) à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadre : 9 PMSS* • cadre : 320 % du SMA**
+ allocation frais d'obsèques : 1,5 PMSS*		+ allocation frais d'obsèques : 1,5 PMSS*

* PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

** Salaire Moyen Annuel = 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, IFM et ICCP comprises (sauf CDI Intérimaire).

Montant des rentes éducation

Décès de la vie civile	Décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP)	Décès suite à accident de trajet
<p>Enfants âgés de 16 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres : 7% du SMA** • cadres : 8% du SMA** 	<p>Enfants âgés de 16 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres et cadres : 8% du SMA** 	<p>Enfants âgés de 16 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres et cadres : 8% du SMA**
<p>Enfants de plus de 16 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres : 9 % du SMA** • cadres : 12% du SMA** 	<p>Enfants âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres et cadres : 12% du SMA** 	<p>Enfants âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres et cadres : 12% du SMA**
	<p>Enfants à compter du 20^e anniversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres et cadres : 15 % du SMA** 	<p>Enfants à compter du 20^e anniversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • non cadres et cadres : 15 % du SMA**

Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit est plafonné à 100% du salaire moyen annuel du salarié décédé

* PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

** Salaire Moyen Annuel = 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, IFM et ICCP comprises (sauf CDI Intérimaire).

Bénéficiaire du capital décès

Le capital est versé au bénéficiaire désigné par l'intérimaire décédé. Si aucune désignation de bénéficiaire n'a été complétée, il est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant non divorcé et non séparé judiciairement,
- au partenaire lié par un PACS,

- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses héritiers vivants ou représentés.

Accompagnement

Le service social du Fastt est à votre disposition pour vous accompagner :

- par téléphone : 01 71 25 08 28,
- par mail : www.fastt.org/nous-contacter,
- en cas de décès suite à accident de travail ou de trajet, la cellule Fastt SOS Accident du travail est à votre écoute au numéro suivant : 01 71 255 830.

L'association « Dialogue et solidarité » propose une écoute téléphonique, des entretiens individuels et des groupes de paroles. Elle est présente dans 14 villes. Ses services sont gratuits. Une équipe est prête à vous écouter :

0 800 49 46 27 Service & appel gratuits

Contacts



www.interimairesprevoyance.fr



0 974 507 507 (Coût d'un appel local)
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00.



Pour nous écrire :
Intérimaires Prévoyance
TSA 60008
92599 Levallois Perret cedex.



L'OCIRP propose le guide Veuvage pour vous aider dans vos démarches et droits. Ce guide est disponible en téléchargement sur www.ocirp.fr rubrique Vous informer -> Veuvage

(1) ARTICLE 441-7

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1. d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
- 2. de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3. de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(2) ARTICLE 313-1

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi des manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir à un acte d'obligation ou de décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

(3) ARTICLE 313-3

La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie.